

conformément aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1330 (XLIV) du Conseil, en date du 31 mai 1968;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial et à la Sous-Commission;

3. *Invite* les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil à apporter leur concours à l'étude que doit entreprendre la Sous-Commission.

1602<sup>ème</sup> séance plénière,  
6 juin 1969.

## 1420 (XLVI). Génocide

*Le Conseil économique et social,*

*Prenant acte* de la résolution 13 (XXV) de la Commission des droits de l'homme<sup>64</sup>,

1. *Invite* les Etats Parties à la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide à communiquer au Secrétaire général, assez tôt pour que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en dispose à sa vingt-deuxième session, des renseignements sur les mesures prises en exécution de la Convention;

2. *Demande à nouveau* aux Etats qui ne sont pas encore devenus Parties à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de le devenir le plus tôt possible;

3. *Approuve* la décision que la Sous-Commission a prise, par sa résolution 8 (XX), de procéder à l'étude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide qui y est envisagée<sup>65</sup>;

4. *Autorise* la Sous-Commission à désigner, parmi ses membres, un rapporteur spécial pour effectuer cette étude;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au rapporteur spécial et à la Sous-Commission.

1602<sup>ème</sup> séance plénière,  
6 juin 1969.

## 1421 (XLVI). Question de la jouissance des droits économiques et sociaux proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en voie de développement

*Le Conseil économique et social,*

*Prenant acte* de la résolution 14 (XXV) de la Commission des droits de l'homme<sup>66</sup>,

*Désireux* de faire un effort pour accroître la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, no-

tamment au cours de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement.

*Tenant compte* des recommandations de la Conférence internationale des droits de l'homme qui s'est tenue à Téhéran, et en particulier de ses résolutions XVII et XXI du 12 mai 1968<sup>67</sup>, ainsi que des recommandations formulées dans la résolution 2436 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1968, notamment en son paragraphe 4.

*Convaincu* de la nécessité d'adopter des mesures efficaces appropriées en vue d'assurer la jouissance universelle des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

1. *Demande instamment* aux gouvernements, tout en respectant la liberté et la dignité de tous, de concentrer leurs efforts sur le développement économique et social, notamment en vue d'assurer la participation la plus large possible de tous les membres de la société à des travaux productifs et socialement utiles et à la solution des problèmes du développement national, et d'assurer une rémunération équitable et adéquate du travail ainsi que la protection contre le chômage et les risques inhérents à la maladie et à la vieillesse, créant ainsi que les conditions matérielles qui rendront possible la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels;

2. *Invite* les gouvernements à s'attacher aussi à la consolidation, par voie de législation ou par d'autres moyens tels que les conventions collectives, des droits économiques, sociaux et culturels de l'individu ainsi qu'au développement et à l'amélioration des moyens juridiques de protéger ces droits;

3. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre d'urgence l'échange de données d'expérience parmi les Etats sur l'efficacité des méthodes et des moyens qu'ils utilisent aux fins de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, et d'étudier aussi l'utilisation à cette fin des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;

4. *Décide* de confirmer la nomination, par la Commission des droits de l'homme, de M. Manouchehr Ganji (Iran) comme rapporteur spécial chargé d'établir un rapport complet, avec ses propres conclusions et recommandations, sur la jouissance — sans distinction aucune, qu'elle soit fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation — des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, y compris la question du rôle de la Commission à cet égard, compte tenu notamment des problèmes particuliers qui se posent aux pays en voie de développement dans ce domaine, en vue de le soumettre à la Commission des droits de l'homme, lors de sa vingt-septième session, en 1971;

5. *Invite* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées à prêter leur entier concours au Rapporteur spécial dans l'accomplissement de sa tâche;

<sup>64</sup> *Ibid.*

<sup>65</sup> Voir E/CN.4/947, par. 178.

<sup>66</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-sixième session*, document E/4621, chap. XVIII.

<sup>67</sup> Voir *Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.XIV.2), p. 15 et 18.